



Règlement d'Exploitation du Port de Plaisance de Sète

Année 2015

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE SETE

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE I – DEFINITIONS – AFFECTATIONS DES ZONES.....	3
Art. 1 Définitions	3
Art. 2 Définitions des différentes zones géographiques	4
Art. 3 Règles d'affectation des bateaux et navires sur les quais du port de plaisance.....	5
CHAPITRE II – ADMISSION DES BATEAUX OU NAVIRES AU PORT DE PLAISANCE.....	6
Art. 4 Etat de navigabilité.....	6
Section 1 - Contrat à l'année	6
Art. 5 Gestion de la liste d'attente	6
Art. 6 Contrôle par les agents du port.....	7
Art. 7 Attribution.....	8
Art. 8 Contrat d'amarrage	8
Section 2 - Séjours en escale – déclaration d'entrée/sortie – arrivée tardive	9
CHAPITRE III – REGLES COMMUNES APPLICABLES	10
Art. 9 Habitation permanente sur le bateau ou navire.....	10
Art. 10 Déplacements et manœuvres sur ordre	11
Art. 11 Amarrage, mouillages	11
Art. 12 Usage des ouvrages et installations.....	12
Art. 13 Surveillance du bateau ou navire / gardiennage.....	13
Art. 14 Location du poste d'amarrage et vente ou changement du bateau ou navire.....	13
Art. 15 Absence du bateau ou navire.....	14
Art. 16 Travaux à bord du bateau ou navire et sur les quais.....	15
Art. 17 Assurances	15
CHAPITRE IV – REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT	16
Art. 18 Urgences	16
Art. 19 Pratiques environnementales / Pollutions dans le milieu naturel	16
CHAPITRE V – EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE (CARENAGE)	17
Art. 20 Mise à terre - Carénage des bateaux et navires.....	17
Art. 21 Mise à l'eau.....	18
CHAPITRE VI – REDEVANCES PORTUAIRES.....	18
Art. 22 Catégories de bateaux et navires.....	18
Art. 23 Stationnements à l'année.....	18
Art. 24 Bateaux et navires en escale (passagers).....	20
Art. 25 Prestations.....	20
CHAPITRE VII – ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE PORT DE PLAISANCE	20
Art. 26 Manifestations nautiques	20
Art. 27 Plongée	21
Art. 28 Pêche / Chasse sous-marine	21
Art. 29 Sports Nautiques	21
CHAPITRE VIII – LITIGES	21
CHAPITRE IX – EXECUTION	21
CHAPITRE X – SOLIDARITE MARITIME.....	22

Ce règlement d'exploitation annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement pour le port de plaisance de Sète.

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique aux navires et bateaux stationnés dans le port de plaisance de Sète. Ce dernier est inclus dans les limites administratives du port Régional de Sète.

Le Code des Transports, le Code des Ports maritimes, le Règlement Particulier de Police du port de plaisance, le Code de l'Environnement, la Convention de gestion et d'exploitation conclue entre la Région Languedoc-Roussillon et l'Etablissement Public Régional Port Sud de France et le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Sète s'y appliquent.

Le stationnement sur les plans d'eau du port de Sète est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- la liberté d'accès des usagers,
- l'égalité de traitement des usagers,
- l'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non gratuité,
- l'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- l'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire, bateau qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- l'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

CHAPITRE I – DEFINITIONS – AFFECTATIONS DES ZONES

Art. 1 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- autorité portuaire : le Conseil Régional du Languedoc Roussillon, propriétaire du port de plaisance,
- gestionnaire du port : l'Etablissement Public Régional Port Sud de France,
- Bureau du port : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité du gestionnaire du port,
- bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés
- navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,
- longueur maximale : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire (établie selon la norme ISO 8666),
- appendices fixes : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...),
- appendices mobiles : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors bord amovible...),
- zone technique : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation,
- poste d'amarrage : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire,

- usager : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un bateau ou navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire, ou toute personne gestionnaire du bateau ou navire d'un tiers,
- gardien : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'utilisateur
- agent du port : agent portuaire ou administratif employés par le gestionnaire du port
- eaux noires : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires
- eaux grises : eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires
- eaux de fond de cales : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles

Art. 2 Définitions des différentes zones géographiques

Bureaux du Port de plaisance : Contact VHF: canal 9

- Bureau du port principal: Môle Saint Louis :
téléphone: 04 67 74 98 97
fax: 04 67 74 15 57
mail: portstclair@portsuddefrance-sete.fr
- Bureau du port annexe: Halte Nautique - quai du Pavois d'Or:
téléphone: 04 67 18 37 57
fax: 04 67 18 37 58
mail: canauxfermes@portsuddefrance-sete.fr

Le port de plaisance comprend les zones portuaires suivantes (voir plan en annexe 1) :

Zone A

Môle Saint Louis
Halte nautique
Espace Tabarly
Quai des Moulins (Pont Tivoli)
Bassin du Midi
Quai d'Orient
Quai de la République Nord

Zone B

(sans objet)

Zone C

Quai François Maillol y compris pan coupé
Quai Paul Riquet
Quai Mistral

Zone D

Quai Général Durand dans sa partie nord du pont de la Savonnerie, quai Lemaesquier, quai de la résistance, quai de Lattre de Tassigny, quai Noël Guignon, quai Régy, quai Louis Pasteur, quai Rhin et Danube, quai de Bosc, quai Adolphe Merle, quai du Docteur Scheydt dans sa partie sud du pont de la Bordigue, quai Maréchal Joffre, quai de la Dorade, quai Vauban, quai des Moulins dans sa partie ouest du pont du Mas Coulet, quai du Mas Coulet dans sa partie ouest du pont du Mas Coulet, quai Leopold Suquet)

Les bateaux ou navires exceptionnellement amarrés aux quais du port de commerce (quai d'Alger et quai du Maroc) sont soumis au présent règlement.

Art. 3 Règles d'affectation des bateaux et navires sur les quais du port de plaisance

L'amarrage des bateaux ou navires est réglementé comme suit, dans la mesure des places disponibles :

Quais	Zone	Affectation Privilégiée	Observations/services
Môle Saint Louis Halte nautique	A	Navires de plaisance de 18 mètres maximum	Escales autorisées Eau/électricité/sanitaires
Espace Tabarly	A	Navires de plaisance de 20 mètres maximum Accueil des navires d'association	Escales autorisées Eau/électricité/sanitaires
Quai d'Orient Quai de la République Nord Bassin du Midi y compris pan coupé	A	Bateaux ou navires de moyenne et grande plaisance	Escales autorisées Eau/électricité
Quai des Moulins	A	Stationnement de : - navires ou bateaux de 10 à 15 mètres - 1 embarcation de 30 mètres	Activité commerciale possible Escales autorisées Eau/électricité
	D	- petites embarcations inférieures à 8 mètres	
Quai François Maillol y compris pan coupé	C	Stationnement pour unités de plus de 15 mètres	Escales autorisées
Quai Paul Riquet	C	Stationnement pour unités de plus de 15 mètres	Escales autorisées
Quai Mistral	C	Stationnement pour attente avant le passage des ponts Maréchal Foch et Sadi Carnot	Activité commerciale possible
Zones situées entre les ponts fixes + Quai du Mas Coulet + Quai de la Daurade	D	Stationnement de petites embarcations inférieures à 8 mètres nécessitant un faible tirant d'eau et d'air, traditionnellement stationnées entre les ponts fixes	Possibilité de stationnement de bateaux ou navires de promenade hors utilisation commerciale (embarquement/débarquement de passagers) Accès au plan d'eau par plan incliné Activité commerciale possible Escales non autorisées
Quai Vauban	D	Stationnement de petites embarcations inférieures à 8 mètres nécessitant un faible tirant d'eau et d'air, traditionnellement stationnées entre les ponts fixes	Escales non autorisées

Les postes d'amarrage situés dans les canaux précités, sont destinés principalement à l'accueil des navires ou bateaux utilisés à des fins de loisirs et qui pratiquent la navigation.

Toutefois, les navires de pêche, de transport touristique et de commerce peuvent également être accueillis en fonction de la disponibilité des espaces.

De même des emplacements pourront être affectés à des activités commerciales.

Les agents du port sont seuls juges de l'affectation des postes à quai.

CHAPITRE II – ADMISSION DES BATEAUX OU NAVIRES AU PORT DE PLAISANCE

Art. 4 Etat de navigabilité

Tout bateau ou navire stationnant sur les plans d'eau du port de plaisance, doit être manœuvrant et maintenu en bon état de navigabilité.

Le gestionnaire du port peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire ou bateau serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation, l'environnement et/ou la salubrité du port. Si l'état extérieur laisse présager un défaut d'entretien, les agents du port prendront les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du bateau ou navire ou son évacuation.

Les demandes d'attribution de poste à quai, tant pour les locations à l'année que pour les plaisanciers de passage (réservation en saison et hivernage), sont examinées par le Bureau du port, dans la limite des postes disponibles.

Section 1 - Contrat à l'année

Art. 5 Gestion de la liste d'attente

Toute personne désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année (abonnement) sur les plans d'eau du port de Sète devra en faire la demande par écrit au Bureau du port et s'acquitter d'une somme forfaitaire (voir tarifs), remboursée sous forme d'avoir lors de l'attribution d'un poste d'amarrage. Cette demande devra impérativement contenir les informations suivantes :

- Nom et Prénom du/des usagers et des propriétaires du navire ou bateau
- Adresse, mails et numéros de téléphone
- Type du navire ou bateau (voilier ou moteur)
- Caractéristiques du navire ou bateau (Longueur maximale, largeur, tirant d'eau, tirant d'air)

L'inscription sur liste d'attente est individuelle et personnelle. La date d'inscription génère le rang de classement dans l'une des catégories définie à l'article 22. Nul ne peut s'inscrire plusieurs fois ou échanger son rang.

Cette inscription sur liste d'attente devra être renouvelée par écrit chaque année avant le 31 janvier. Tout renouvellement d'inscription intervenant après cette date sera considéré comme une nouvelle demande et sera positionnée en fin de la liste d'attente de la catégorie concernée.

Les propriétaires de bateaux ou navires stationnés en amont des ponts, seront prioritaires lors de l'attribution d'un poste de même catégorie qui se sera libéré sur le Môle Saint Louis. Au-delà de ce caractère prioritaire, l'ancienneté du contrat d'amarrage sur le port de plaisance sera le critère d'attribution des postes au môle Saint Louis.

En conséquence, lors d'un nouveau contrat, l'attribution de poste se fera sur la Halte nautique, quai des Moulins ou Bassin du Midi. Pour des raisons techniques (dont les agents portuaires seront seuls juges) ou si à la date de ce nouveau contrat, personne n'a manifesté son souhait de quitter son poste pour le môle Saint Louis, le poste pourra être attribué directement sur le plan d'eau du môle Saint Louis.

Dans le cas d'une proposition de poste à une personne inscrite sur la liste d'attente, cette personne pourra refuser le poste proposé tout en conservant son même rang sur la liste. En cas de second refus du poste proposé, la personne concernée sera rétrogradée en queue de liste d'attente dans la même catégorie, à la date du jour de son refus. Le poste sera alors proposé à la personne inscrite au rang suivant.

Le rang d'attente est communicable sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un usager professionnel peut formuler une demande de postes de stationnement auprès du bureau du port de plaisance. Sa demande sera enregistrée et soumise au plus prochain Conseil d'Administration de Port Sud de France. Dans le cas d'une décision favorable du Conseil d'Administration, un ou plusieurs des postes d'amarrage de la catégorie demandée sera(ont) attribués à ce professionnel en fonction des postes libérés ou des créations de postes.

Art. 6 Contrôle par les agents du port

L'attribution des postes sera opérée dans la limite des postes disponibles et de l'adéquation entre les dimensions des bateaux ou navires de plaisance et celles des emplacements disponibles. Concernant les stationnements à l'année, l'attribution des postes tiendra compte également de la liste d'attente. Cette attribution ne s'effectuera qu'après contrôle, par les agents du port, de l'état de navigabilité du navire ou du bateau, et de la remise des informations suivantes :

- le nom, les caractéristiques (longueur maximale, largeur, tirant d'eau et tirant d'air) et le numéro d'immatriculation du bateau ou navire,
- le nom, l'adresse, le mail et le numéro de téléphone du/des usagers et propriétaires,
- pour les associations déclarées : nom, adresse et numéro de téléphone du président de l'association,
- pour les sociétés civiles et commerciales : nom, adresse, numéro de téléphone du responsable,
- pour les professionnels : Extrait K bis datant de moins de trois mois, Nom, Adresse et numéro de téléphone du responsable.
- l'adresse ainsi que les coordonnées de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage ou de l'usager,
- la copie de l'attestation d'assurance du bateau ou navire,

En outre, les agents du port procéderont, préalablement à l'attribution au contrôle de la longueur maximale et la largeur du bateau ou navire pour lequel est envisagée l'attribution du poste.

Ainsi tout nouveau bateau ou navire dont la longueur est inférieure à 18 mètres entrant dans le port de plaisance et prétendant à un contrat d'amarrage à l'année fera l'objet de mesures de sa longueur maximale et de sa largeur par les agents du port. Le bateau ou navire sera mesuré en position d'amarrage dans la configuration définitive. Tous les appendices mobiles devront être retirés lors de la mesure. Cette configuration devra être maintenue tout au long de l'année. Ces mesures seront communiquées à l'usager et inscrites au contrat d'amarrage. Une mesure contradictoire pourra être réalisée sur demande de l'usager auprès du Bureau du port. Pour les navires ou bateaux de plus de 18 mètres, les dimensions prises en compte seront celles inscrites dans les documents officiels du bateau ou navire. Si un doute existe sur la longueur du bateau ou navire, les agents du port de plaisance de Sète demandera au propriétaire une mesure contradictoire de la longueur et de la largeur du bateau ou navire. La longueur retenue est la longueur maximale du bateau ou navire telle que définie ci-dessus. Si le propriétaire venait à refuser toute mesure de son bateau ou navire, une mesure sera réalisée par les agents du port de plaisance et sera réputée contradictoire. Cette mesure sera celle utilisée pour la facturation.

Cette disposition n'est pas applicable aux bateaux ou navires stationnant dans la zone D et aux bateaux ou navires en escale. Pour des raisons d'exploitation, la facturation des bateaux ou navires en escale (de la nuitée à l'hivernage) s'effectue en utilisant la

longueur mentionnée dans les documents officiels du bateau ou navire (acte de francisation, carte de navigation, documents étrangers).

Dans le cas où les agents du port constateraient que le bateau ou navire ne se situerait pas dans la catégorie déclarée, l'attribution du poste ne s'effectuera pas et il sera demandé à l'utilisateur de s'inscrire sur la liste d'attente de la catégorie dont relève son bateau ou navire. Son stationnement sur le plan d'eau continuera à être facturé au tarif passagers jusqu'à attribution d'un poste.

Les agents du port sont seuls juges des circonstances qui pourraient les amener à déroger à cette règle. Il est donc absolument interdit de changer de poste sans l'autorisation des agents du port.

Art. 7 Attribution

Zones A et C

Le poste attribué pourra se situer sur l'ensemble du port de plaisance selon les disponibilités et les catégories de bateaux ou navires admises sur les quais. Concernant la zone A, il sera attribué en priorité un poste sur les plans d'eau situés en amont des ponts. Une demande peut ensuite être formulée auprès du Bureau du port afin d'obtenir un poste sur le plan d'eau du môle Saint Louis.

Les demandes reçues pour des bateaux ou navires déjà autorisés à stationner sur les plans d'eau en amont des ponts afin d'intégrer le plan d'eau du môle Saint Louis, seront prioritaires sur la liste d'attente, et traitées entre elle selon le critère d'antériorité du contrat annuel d'amarrage sur les plans d'eau du port de plaisance de Sète, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Zone D

Les usagers inscrits en liste d'attente pour les postes spécifiques dans la zone D ne seront pas prioritaires pour l'obtention d'un poste dans la zone A du port de plaisance.

Le gestionnaire du port peut décider de réserver un emplacement resté disponible à un usage public, à des séjours d'escale, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité.

Art. 8 Contrat d'amarrage

L'attribution d'un poste à l'année fait l'objet d'un contrat d'amarrage.

Lorsque le poste d'amarrage est attribué de façon définitive pour la première fois, le nouveau titulaire du poste doit retourner au gestionnaire du port dans un délai de 30 jours les deux originaux du contrat d'amarrage à partir de la date de réception, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des copies des documents officiels du bateau ou navire. A défaut de retour des contrats signés dans les délais précisés précédemment, le bateau sera alors considéré en escale et facturé selon le tarif en vigueur.

Le navire mesuré contradictoirement avec les agents de port et le propriétaire devra impérativement se situer dans la catégorie ayant fait l'objet de la demande initiale. Dans le cas contraire, le port sera contraint de refuser le bateau et d'émettre un titre exécutoire pour son stationnement en application du tarif passagers.

Les contrats d'amarrage arrivent à échéance à la fin de chaque année civile, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur.

Sauf contrordre de l'utilisateur qui aura manifesté son intention avant le 31 décembre de ne pas renouveler son contrat sur l'année suivante, les agents du port adresseront un nouveau contrat d'amarrage à l'utilisateur dont le bateau ou le navire continuera à stationner dans le port de Sète au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour renouveler le contrat, l'utilisateur devra impérativement retourner les deux originaux du contrat d'amarrage signé accompagnés des copies des documents officiels du bateau ou navire et d'une attestation d'assurance en cours de validité, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception.

A défaut, le stationnement du bateau ou navire sera immédiatement requalifié en passage et sera facturé selon le tarif public en vigueur à compter du 1^{er} janvier.

Le renouvellement du contrat d'amarrage pourra être refusé à tout usager :

- présentant un solde débiteur sur l'année précédente
- ne respectant pas le présent règlement
- ne présentant pas un dossier administratif complet (papiers du bateau, attestation d'assurance...)

Dans les cas de non renouvellement, l'utilisateur devra quitter immédiatement le port. A défaut le gestionnaire du port pourra procéder à l'enlèvement du bateau ou navire pour mise en fourrière, aux frais, risques et périls de l'utilisateur. Entre la fin du contrat d'amarrage et l'enlèvement pour la fourrière, le bateau ou navire qui continuera à occuper un poste sera considéré en escale et sera redevable des tarifs qui lui sont applicables.

Concernant les bateaux ou navires détenus en copropriété, seule la personne désignée comme le gérant de la copropriété, ou bien, à défaut, le gérant majoritaire pourra se voir attribuer le contrat, en qualité de représentant de la copropriété.

Zones A et C

Chacune des parties pourra ne pas renouveler ou dénoncer le contrat au cours de l'année par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

Zone D

Les usagers des bateaux ou navires stationnés ne pourront pas prétendre à un remboursement en cas de départ anticipé ou de vente du bateau ou navire en cours d'année. La redevance pour la période annuelle commencée reste due. L'utilisateur ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé pour la période de l'année en cours non utilisée.

Section 2 - Séjours en escale – déclaration d'entrée/sortie – arrivée tardive

Tout bateau ou navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée ou dès l'ouverture du Bureau du port en cas d'arrivée tardive, de présenter les originaux des documents de bord et d'indiquer :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau ou navire,
- le nom et l'adresse de l'utilisateur et du propriétaire du bateau ou navire,
- l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- et la date prévue pour le départ du port. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au Bureau du port.

Le Bureau du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau ou navire doit être autorisée.

Les postes d'escales sont attribués par les agents du port en fonction des postes disponibles.

L'affectation des postes des bateaux ou navires s'opère en fonction de la taille du bateau ou navire, dans la limite des postes disponibles qui sera contrôlée par les agents du port dans les mêmes conditions que l'article 5.

La durée du séjour des bateaux et navires en escale est fixée par les agents du port.

Si les agents du port constatent la présence d'un bateau ou navire non identifié par le Bureau du port, ce dernier sera considéré comme en escale et facturé selon le tarif passagers en vigueur. Les bateaux ou navires en amarrage non autorisés sont remorqués sur le plan d'eau du môle Saint Louis et font l'objet du tarif escale à la journée. Les frais de remorquage et de stationnement sont à la charge de l'utilisateur du bateau ou navire.

Certains quais dédiés à la plaisance n'étant pas susceptibles d'accueillir des escales, il est absolument interdit de stationner sur un quai sans autorisation préalable d'un agent de port.

Les quais d'Alger et du Maroc étant des quais dédiés au commerce, ils ne seront utilisés que pour des escales de courte durée sur autorisation expresse des agents du port et de la Capitainerie du port de commerce.

Deux forfaits sont proposés:

- Un forfait "hiver" du 1^{er} octobre au 1^{er} avril
- Un forfait "été" du 1^{er} avril au 1^{er} octobre

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par les agents du port. Si l'utilisateur ou le gardien est dans l'impossibilité de déplacer lui-même le bateau ou navire, les agents du port procéderont à ce déplacement aux frais et risques de l'utilisateur et à une facturation pour le remorquage.

Si, faute de place disponible, les agents du port ont mis à la disposition du bateau ou navire un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible, le bateau ou navire sera tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port.

Aucune escale n'est autorisée dans la zone D du port de plaisance.

CHAPITRE III – REGLES COMMUNES APPLICABLES

Art. 9 Habitation permanente sur le bateau ou navire

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un bateau ou navire stationné sur les plans d'eau du môle Saint Louis, du Bassin du Midi, et de la Halte nautique et y être domiciliée, est tenue d'en faire la demande auprès du gestionnaire du port. L'utilisateur étant domicilié à l'année sur son bateau ou navire, bénéficie d'un service pour son courrier personnel, et il pourra venir le récupérer au Bureau du port.

Une majoration de 30% de la redevance annuelle d'amarrage est appliquée aux usagers qui se seront déclarés comme occupants permanents et qui possèdent une domiciliation comme résidence permanente au Bureau du port de Plaisance de Sète. Le gestionnaire du port appliquera cette majoration de 30% sur constat d'une habitation permanente sur le bateau ou navire.

Les équipages des navires stationnant aux quais d'Orient et République devront déclarer leur présence permanente à bord auprès du gestionnaire du port.

La vie à bord sera strictement interdite sur les autres quais et canaux inclus dans le périmètre du port de plaisance.

Art. 10 Déplacements et manœuvres sur ordre

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur ou, le cas échéant, le gardien du bateau ou navire, qui doit prendre toutes les précautions et effectuer toutes les manœuvres qui leur seront ordonnées.

Les agents du port sont qualifiés pour faire effectuer, ou effectuer en cas d'absence ou de refus de l'utilisateur, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs de l'utilisateur et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

L'utilisateur ou le gardien du bateau ou navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux ou navires.

Sauf nécessité liée à l'urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des agents du port fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié par courrier à l'adresse de l'utilisateur ou par mail et apposé en même temps sur le bateau ou navire et communiqué au gardien.

Lors de manifestations nautiques nécessitant de libérer des quais, les usagers se verront dans l'obligation de déplacer leur bateau ou navire dans une autre partie du port, suivant les conditions qui feront l'objet d'une concertation avec l'organisateur de la manifestation.

Art. 11 Amarrage, mouillages

L'amarrage de tout bateau ou navire stationnant dans le port est réalisé sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du port.

Chaque bateau ou navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux et navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur équipera à ses frais, son navire, bateau, de tous les dispositifs d'amarrage et de protection nécessaires pour le protéger des dommages qui pourraient lui être occasionnés, par l'ouvrage portuaire contre lequel il est amarré, notamment en cas de présence de banquettes de béton immergées contre le quai ou en raison de la houle provoquée lors du passage des autres navires ou bateaux, ou encore par la montée des eaux.

A la demande d'un agent du port, l'utilisateur ou son équipage ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux et navires. Sur les quais et les pontons réservés à l'escale, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau ou navire.

En cas de nécessité, l'utilisateur doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par les agents du port.

Sauf cas de danger immédiat ou bien sur autorisation expresse des agents du port de plaisance, il est interdit de mouiller dans les plans d'eau du port.

Pour des raisons de sécurité, les agents portuaires pourront également être amenés à doubler les amarres et prendre toutes les précautions nécessaires. Ces prestations seront facturées selon le tarif public en vigueur.

Les navires ou bateaux, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites doivent en aviser les agents du port, et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande des agents du port.

Compte tenu des contraintes sur les plans d'eau du port de plaisance (passage de navires et fort vent d'Est en hiver), les usagers ont obligation :

- d'installer des ressorts pour l'amarrage de leurs bateaux ou navires
- d'utiliser les protections des pendilles dans les chaumards

Art. 12 Usage des ouvrages et installations

Les usagers du port de plaisance ne peuvent en aucun cas dégrader ou modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage.

Tous dépôts et aménagements des bords à quai sont interdits.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation faite aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font subir à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu par le fait de la contravention de grande voirie.

Tous travaux sur le navire, bateau nécessitant grutage ou toute autre manutention avec du matériel extérieur devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du port.

L'accès des bords à quai et pontons doit rester accessible aux autres usagers du domaine public maritime.

Les usagers doivent faire bon usage des installations mises à leur disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Eau: lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux bateaux ou navires, et notamment le lavage des voitures. Le Bureau du port est en droit de suspendre l'utilisation de l'eau à partir des pontons pendant les périodes de risque de gel.

Electricité: lorsque le port fournit l'électricité aux usagers, il est absolument interdit de raccorder une prise de courant à un endroit autre que celui désigné par les agents du Port. Un seul raccordement électrique est attribué par bateau ou navire ou emplacement. Si la nécessité d'utiliser plusieurs raccordements existe, elle se fera avec l'accord du Bureau du port.

Les bateaux et navires ne peuvent pas rester branchés sans surveillance sur le circuit électrique du port. Tout bateau ou navire resté branché plus de 24 heures sans surveillance sera immédiatement débranché par les agents du port, sauf autorisation particulière de l'Autorité portuaire.

Il est interdit de stocker du matériel et de fixer des équipements sur tous les ouvrages, quais, pontons, talus et terre-pleins portuaires, tel que annexes, barbecues, antennes, coffres, etc. Il est interdit de stationner des vélos sur les pontons.

Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat du matériel déposé et fixé, aux frais, risques et périls de l'usager.

Tous les animaux domestiques (chiens, chats...) ne pourront pas circuler librement sur le port et devront être tenus en laisse à tout instant.

Art. 13 Surveillance du bateau ou navire / gardiennage

A aucun moment, le gestionnaire du port n'est tenu d'assurer la surveillance et/ou le gardiennage du bateau ou navire stationné dans le port.

Un gardien est obligatoirement désigné par l'usager et enregistré auprès du Bureau du port de plaisance. Cette personne peut être le propriétaire du bateau ou navire. Le gardien désigné devra pouvoir intervenir à bref délai sur le bateau ou navire, sur appel des agents du port en cas d'urgence ou péril. A cette fin, les coordonnées téléphoniques et mails du gardien devront impérativement être communiqués au gestionnaire du port dès l'arrivée du bateau.

Tout bateau ou navire séjournant dans le port doit être surveillé par l'usager ou le gardien désigné par l'usager. Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du bateau ou navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

En l'absence d'intervention de l'usager ou du gardien du bateau ou navire, les agents du port peuvent prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans la mesure de leurs moyens, afin d'assurer la protection des biens et des personnes (bateau ou navire concerné, autres bateaux ou navires amarrés à proximité, installations du port, environnement du port, plaisanciers et public). Cela comprend par exemple le remorquage du bateau ou navire et sa mise à terre en cas de voie d'eau. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'usager.

Les agents du port ne pourront à aucun moment être tenus responsables de toute dégradation, perte ou vol observé sur le bateau ou navire.

Art. 14 Location du poste d'amarrage et vente ou changement du bateau ou navire

Il est interdit de sous louer ou prêter un poste d'amarrage.

Vente/achat d'un navire

Dans le cas de vente d'un bateau ou navire de plaisance disposant d'un poste sur le port de plaisance, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la mise en vente.

L'affectation d'un poste à un usager pour son bateau ou navire étant strictement personnelle, la vente d'un bateau ou navire bénéficiant d'une place dans le port n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place à l'acquéreur du bateau ou navire.

Toutefois, l'acquéreur pourrait prétendre disposer d'un droit d'usage d'un poste à l'année uniquement dans les conditions suivantes :

- le vendeur ne souhaite pas conserver le poste d'amarrage
- le vendeur est titulaire d'un contrat d'amarrage sur le port de plaisance de Sète depuis au moins 2 ans
- l'acquéreur accepte les termes du présent règlement d'exploitation avant le transfert de propriété

Néanmoins le gestionnaire du port se réserve le droit de refuser l'attribution d'un poste annuel à l'acquéreur pour des raisons d'exploitation.

Copropriété - cas de la vente partielle d'un navire :

Si l'acquéreur acquiert la majorité (minimum 51%) des parts du navire, il devra formuler une demande d'attribution de poste d'amarrage et les dispositions de l'article 7 du présent règlement d'exploitation s'appliqueront. Il sera alors assujéti aux droits d'entrée.

Dans le cas où l'acquéreur est minoritaire ou égalitaire, le même contrat se poursuit. Le vendeur et l'acquéreur feront leur affaire du paiement des sommes dues au titre du contrat d'amarrage, sans que le gestionnaire du port n'en soit jamais inquiété.

Aucun nouveau titre exécutoire ne pourra être établi, seul un duplicata du titre déjà émis pourra être réédité.

Changement de navire

Dans le cas de changement d'un bateau ou navire, il est expressément demandé à l'usager de formuler une demande auprès du Bureau du port avant de procéder à l'acte d'achat. Il pourra être envisagé de reconduire le poste d'amarrage dans le cas où le nouveau bateau ou navire est de dimensions identiques ou reste dans la même catégorie.

Dans le cas où l'usager, disposant d'un contrat d'amarrage sur le port de plaisance depuis plus de 5 ans, souhaite acquérir un bateau ou navire d'une catégorie différente, il pourra être envisagé l'attribution d'un nouveau poste sous réserve des places disponibles. Cette disposition n'est valable que si le bateau ou navire vendu quitte le port de plaisance. Dans le cas contraire, l'usager du bateau ou navire devra s'acquitter de la redevance applicable aux escales, ou sera contraint de quitter le port de plaisance à défaut de postes disponibles.

Dans le cas où un usager souhaite remplacer son bateau ou navire par un nouveau de catégorie identique, une demande sera formulée dans ce sens auprès du Bureau du port qui en étudiera la faisabilité technique en fonction du poste attribué et des disponibilités sur les plans d'eau. Dans le cas d'une réponse positive, le gestionnaire du bateau ou du navire devra transmettre sans délais la copie des documents officiels ainsi que l'assurance en cours de validité du navire ou bateau.

Dans le cas où l'usager change de bateau ou navire (catégorie différente de celle inscrite sur le contrat d'amarrage) sans en avertir le gestionnaire du port, ce nouveau bateau ou navire sera considéré comme stationnant en escale et facturé selon le tarif public correspondant.

Décès du titulaire du contrat

En cas de décès, le conjoint survivant ou l'héritier du bateau ou navire pourra conserver le bénéfice du contrat de location de l'emplacement, mais il devra faire parvenir sa demande accompagnée des pièces justificatives dans un délai de 6 mois.

Art. 15 Absence du bateau ou navire

Tout bateau ou navire autorisé à occuper un emplacement pour une période d'au moins un mois doit faire l'objet, auprès du gestionnaire du port, d'une déclaration d'absence auprès du Bureau du port, chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour carénage, mise à sec, entretien ou autres motifs entraînant une absence prolongée. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Dispositions spécifiques à la zone A

Tout bateau ou navire autorisé à occuper un emplacement pour une période d'au moins un mois doit faire l'objet, auprès du gestionnaire du port, d'une déclaration d'absence auprès du Bureau du port, chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Au-delà de 48 heures d'absence déclarée ou constatée, le poste peut être mis, à la disposition d'un tiers, à titre strictement précaire, par les agents du port. Si l'utilisateur rentre au port avant la date déclarée au Bureau du port et que son poste est occupé, l'utilisateur sera placé sur un autre poste en attendant la libération de son poste d'amarrage. Il en va de même si l'utilisateur n'avait pas précisé la date prévue de son retour.

Faute de déclaration de départ par l'utilisateur, ce dernier s'expose à ce que son poste d'amarrage soit réaffecté après huit jours de vacance. Le contrat sera rompu de plein droit au terme de ces 8 jours, sans autre formalité préalable. A cette date, l'utilisateur demeurera alors tenu au paiement d'une somme équivalente à trois mois de redevance de stationnement correspondant à la durée du préavis qu'il aurait dû respecter, et le gestionnaire du port émettra le titre exécutoire correspondant pour en permettre le recouvrement.

Concernant les plans d'eau du môle Saint Louis, Halte nautique, Bassin du Midi (navires jusqu'à 15m) et espace Tabarly, dans le cas d'une absence d'au moins 31 jours consécutifs, déclarée au préalable par écrit au Bureau du port, pendant la période du 1er Juillet au 31 Août, l'utilisateur pourra prétendre à une remise de 1/12^e sur l'abonnement de l'année suivante.

Art. 16 Travaux à bord du bateau ou navire et sur les quais

De manière générale, les travaux sur les bateaux et navires se feront sur l'aire technique du môle Saint Louis. En-dehors de la zone technique, tous les travaux sur les bateaux et navires pouvant entraîner un risque de pollution, sont soumis à l'autorisation de l'Autorité portuaire.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux et navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Art. 17 Assurances

Tout bateau ou navire de plaisance amarré sur le port de plaisance de Sète doit être assuré par l'utilisateur. Cette police d'assurance doit impérativement couvrir les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le bateau ou navire, soit par les usagers; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau ou navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

L'utilisateur est tenu de transmettre au Bureau du port une attestation d'assurance en cours de validité, à la date d'échéance de la précédente. Quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, le gestionnaire du port pourra résilier le contrat d'amarrage. Dès lors, le stationnement du bateau ou navire sera requalifié en escale avec application du tarif passagers en vigueur.

Le gestionnaire du port ne pourra pas être tenu responsable des vols ou des dégradations sur le bateau ou navire dans la mesure où les agents du port de plaisance n'ont à aucun instant la garde du bateau ou navire.

CHAPITRE IV – REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

Art. 18 Urgences

En cas d'urgence, les agents du port se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur les bateaux ou navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Si les agents du port constatent qu'un bateau ou navire est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux et navires ou aux ouvrages environnants, ils **mettent** immédiatement l'utilisateur en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et notamment la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau ou navire, et en informent le gardien sans délai.

Dans le cas où la flottabilité du bateau ou navire serait compromise, les agents du port, tout en informant l'utilisateur ou son gardien par tous les moyens, pourront assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du bateau ou navire. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'utilisateur. Le gestionnaire du port demandera alors remboursement à l'utilisateur du bateau ou navire, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du bateau ou navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit bateau ou navire.

Lorsqu'un bateau ou navire est coulé dans le port, l'utilisateur est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu des agents du port leur accord et le mode d'exécution. Dans le cas où l'utilisateur ou son gardien n'a pas pu être joint dans les 48 heures, les agents du port pourront procéder à l'enlèvement de l'épave aux frais et risques de l'utilisateur.

Art. 19 Pratiques environnementales / Pollutions dans le milieu naturel

L'utilisateur s'engage à se conformer, dans le cadre de son activité, aux obligations réglementaires en vigueur en matière d'environnement, rappelées notamment dans le Code des Transports, le Code des Ports maritimes, le Code de l'Environnement, le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Sète et le Schéma Portuaire de Gestion des Déchets sur le port de Sète.

Il devra notamment veiller à gérer ses déchets selon les modes de collecte et d'élimination mis en œuvre sur le port de plaisance (Point propre). Il veillera par ailleurs à ne rejeter aucune eau grise, ni eau noire vers le milieu naturel.

Toutefois, si un incident se produisait, l'utilisateur devra prendre, à ses frais, toutes les dispositions pour confiner cette pollution (sur l'eau, sur le quai ou le terre-plein), récupérer les polluants et les faire traiter dans le cadre des obligations réglementaires. Il devra rendre compte dans les plus brefs délais devant le gestionnaire du port du port, la capitainerie et les autorités compétentes des actions curatives engagées.

D'une manière générale, l'utilisateur assumera tous les frais résultant des pollutions générées par son activité et/ou son navire, bateau.

Enfin, l'utilisateur s'engage à restreindre autant que possible, les incidences environnementales de son activité et éviter ainsi tout type de nuisance (pollution de l'eau, pollution de l'air, bruit, déchets...)

Divers systèmes de collecte des déchets et résidus de cargaison sont à la disposition des usagers :

- les containers d'ordures ménagères mis à disposition sur les quais ou à proximité par Thau Agglo.
- des Points Propres
 - jouxtant l'aire de carénage permettant la collecte d'huiles usagées, batteries, produits chimiques divers, signaux pyrotechniques, produits souillés, cartons, produits organiques...
 - sur le terre-plein du bassin du midi nord permettant la collecte de déchets ménagers, batteries, produits souillés, cartons...
- un système de pompage des eaux usées (eaux noires et grises) et eaux de fond de cales sur la zone technique du môle Saint Louis

Tous les déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs d'ordures précédemment mentionnés. Il est strictement interdit de déposer ces déchets dans le point propre du môle Saint Louis.

Pour les usagers dont le bateau ou navire est équipé de cuves à eaux grises et eaux noires, un système de pompage est mis à leur disposition par le port. L'utilisation de ce système de pompage des eaux noires, grises et de fond de cale se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement. En cas de difficulté de fonctionnement, il doit prévenir immédiatement les agents du port.

Pour les usagers dont le bateau ou navire n'est pas équipé de telles cuves, il devra respecter la réglementation en vigueur pour leurs rejets et ne devront en aucun cas déverser les eaux usées dans les eaux du port de plaisance.

Les Points propres sont clôturés et à accès réservé. Chaque usager pourra y accéder en utilisant la clé électronique utilisée entre autres pour l'accès aux pontons. Les usagers se doivent de respecter les instructions affichées dans la déchèterie. Les déchets acceptés sont les papiers/cartons, anodes, emballages souillés, toxiques liquides, batteries, huile de vidange, signaux pyrotechniques, piles et divers. Les déchets refusés sont les ordures ménagères, cadavres d'animaux, déchets verts, IEEE et encombrants.

A l'intérieur du point propre, il est formellement interdit de fumer et de récupérer des déchets.

CHAPITRE V – EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE (CARENAGE)

Art. 20 Mise à terre - Carénage des bateaux et navires

Il appartient aux usagers de planifier avec le Bureau du port les opérations de levage, en temps utile.

L'utilisateur ou le gardien doit être présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du bateau ou navire:

- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute.
- Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre.
- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; dans le cas contraire, l'Autorité portuaire ne peut être tenue responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles.
- Il ne doit jamais et en aucune raison monter sur l'engin, évoluer sur et sous la charge ou monter sur le bateau ou navire pendant les opérations de grutage.
- Il doit s'acquitter des frais liés aux prestations planifiées avec le bureau du port

L'agent du port définit l'emplacement du stockage à terre.

Art. 21 Mise à l'eau

La mise à l'eau se fera obligatoirement en présence de l'utilisateur ou du gardien. Cette manipulation ne sera réalisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- le terre-plein est restitué dans un état propre (sans coquillages, bouteilles, pots de peinture et d'antifouling...)
- le titre exécutoire correspondant aux prestations réalisées a bien été payé au Bureau du port

CHAPITRE VI – REDEVANCES PORTUAIRES

Art. 22 Catégories de bateaux et navires

Zone A et C

La facturation des bateaux et navires à flot ou à terre est fonction de leurs caractéristiques physiques, notamment leur longueur et largeur. Ces dimensions sont rassemblées en catégories comme précisées ci-après :

CATEGORIE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
LONGUEUR MAXIMALE (en mètres)	0 à 5.00	5.01 à 6.50	6.51 à 8.00	8.01 à 9.50	9.51 à 11.00	11.01 à 13.00	13.01 à 15.00	15.01 à 18.00	18.01 à 24.00	+ 24.00
LARGEUR (en mètres)	2.00	2.50	2.80	3.30	3.70	4.30	4.90	5.20	6.00	-

Zone D

La facturation des bateaux et navires stationnant dans la zone D du port de plaisance de Sète est forfaitaire indépendamment de la longueur du bateau ou navire.

Art. 23 Stationnements à l'année

Tarifs :

Les redevances sont appliquées selon le barème tarifaire approuvé par l'Autorité Portuaire. Des réductions peuvent être octroyées dans les conditions expressément prévues.

Les redevances pourront être différentes selon le plan d'eau et les équipements mis à disposition.

Une majoration sur les tarifs sera appliquée aux multicoques amarrés perpendiculairement au quai (amarrage sur catways compris). Le stationnement parallèle au quai fera l'objet d'une facturation sans majoration.

Le contrat d'amarrage prendra effet à la date de la réservation du poste, après son acceptation par le gestionnaire du port, et le titre exécutoire sera établi en conséquence.

Le plaisancier s'engage pour une durée minimum d'un an incompressible.

Dans le cas de départ ou de résiliation anticipé du contrat d'amarrage par le plaisancier, ce dernier sera tenu au paiement de la redevance due au titre de la première année, et

au-delà, pour la durée du préavis de trois mois stipulé à l'article 8 du présent règlement, indépendamment que l'utilisateur occupe ou non l'emplacement pendant cette période, et dans ce dernier cas que l'emplacement soit alors ou non attribué à un autre usager par le gestionnaire du port.

Lors de la première mise à disposition d'un poste d'accostage, des droits d'entrée (frais de dossier) seront facturés (voir tarifs).

Concernant les professionnels, un seul droit d'entrée sera appliqué par groupe d'attribution de postes d'amarrage (un "groupe d'attribution" étant un nombre de postes attribué à un instant précis).

Les bateaux et navires stationnés dans la zone D ne seront pas assujettis à ces droits d'entrée.

Consommation des fluides

pour les navires jusqu'à 18 mètres

Les tarifs à l'année sont forfaitaires et comprennent les consommations d'eau et d'électricité.

Tout usager domicilié à l'année à bord fera l'objet d'une majoration de ~~30%~~ sur le tarif abonnés public applicable (voir tarifs).

pour les navires au-delà de 18 mètres

Les navires au-delà de 18 mètres feront l'objet d'une facturation des consommations réelles d'électricité. La consommation d'eau restera forfaitaire.

Une redevance environnementale est applicable aux bateaux et navires stationnés dans les zones A et C (voir tarifs). Les bateaux stationnés dans la zone D sont exempts de cette redevance.

Exigibilité

L'utilisateur acquittera sa redevance, dans un délai de 30 jours après mise à disposition de son poste d'amarrage et avant le 28 février dans le cas d'un renouvellement de contrat.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'utilisateur s'expose à des pénalités pour retard de 2.5% pour le mois suivant. Passé ce nouveau délai, l'utilisateur sera mis en demeure et faute d'exécution immédiate, se verra opposer la résiliation unilatérale du contrat, avec toutes les conséquences de fait et de droit, à savoir exigibilité immédiate des sommes dues avant résiliation, mise en demeure de libérer le poste et éventuellement mise en œuvre d'une procédure judiciaire de saisie du bateau ou navire.

Le stationnement de son bateau ou navire sera requalifié en escale avec application du tarif passagers en vigueur.

Les usagers stationnés dans les zones A ou C pourront opter avant le 31 janvier de chaque année pour un prélèvement automatique sur 10 mois moyennant des frais de 10 euros par an. Cette disposition n'est pas applicable aux bateaux et navires stationnés dans la zone D.

Tout prélèvement refusé occasionnera des frais bancaires supplémentaires d'un montant de 21.16€. Au troisième prélèvement consécutif rejeté, le gestionnaire du port mettra en demeure l'utilisateur de régler sans délai les échéances rejetées ainsi que le solde restant dû. L'utilisateur ne pourra plus prétendre à un échéancier de paiement pour les années suivantes et devra payer la cotisation annuelle dans sa globalité en début d'année. Le

gestionnaire du port se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat annuel pour l'année suivante.

Art. 24 Bateaux et navires en escale (passagers)

Les tarifs passagers pour les bateaux et navires en escale sont établis à la journée, à la semaine et au mois pour les périodes distinctes suivantes :

- Basse saison : octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars,
- Haute saison : juillet, août,
- Moyenne saison : avril, mai, juin, septembre.

La journée commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due. Le gestionnaire du port accorde la gratuité pour toute escale inférieure à 2 heures (le poste d'amarrage devra être libéré avant 15h), sans utilisation des réseaux électriques et d'eau potable.

Les bateaux et navires stationnés à l'année sur les plans d'eau situés en amont des ponts, pourront accoster exceptionnellement (raisons techniques ou transfert môle / Halte nautique) au ponton visiteur du môle Saint Louis en dehors des mois de juillet et août. Compte tenu des contraintes liées aux ouvertures des ponts, ils bénéficieront de 6 nuitées gratuites au môle Saint Louis en haute saison (juillet et août). Ces stationnements devront faire l'objet d'une validation préalable par les agents du port.

Les bateaux et navires en escale courte durée ou en hivernage dès lors qu'ils feront demande de raccordement au réseau électrique ou d'eau, se verront appliquer un forfait consommation si le poste alloué n'est pas équipé de compteurs.

La taxe de séjour, dont les modalités sont définies par la Ville de Sète, sera appliquée à chaque escale sur le port de plaisance. Elle sera réclamée sur le titre exécutoire émis.

Art. 25 Prestations

Seuls les contrats d'amarrage annuels sur les plans d'eau du môle Saint Louis, de la Halte nautique, de l'espace Tabarly, du quai des Moulins (Pont Tivoli) et du Bassin du Midi (zone A - navires jusqu'à 15 mètres) incluent le coût d'un grutage à l'aire de carénage du port de plaisance (mise à terre et remise à l'eau). Pour les bateaux et navires qui n'auraient pas utilisé cette faculté dans l'année du contrat, cette possibilité de levage ne sera pas reportable sur l'exercice suivant. Il appartient donc aux usagers de planifier avec le Bureau du port les opérations de levage, en temps utile, la location des bers et du nettoyeur haute pression restant à leur charge.

Pour les bateaux et navires stationnés sur les zones citées précédemment et dont les caractéristiques de taille ou de poids ne permettent pas la manutention par l'engin de levage du port de plaisance, un forfait (voir tarif) sera comptabilisé en avoir sur le compte de l'usager sur présentation d'une facture justificative d'un carénage extérieur pendant l'exercice en cours. Cette facture devra impérativement être produite avant la fin de l'année en cours.

Les usagers du port de plaisance s'acquitteront des diverses prestations mises à leurs dispositions selon les tarifs en vigueur.

CHAPITRE VII – ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE PORT DE PLAISANCE

Art. 26 Manifestations nautiques

Aucune manifestation nautique ne peut être organisée dans l'enceinte du port de plaisance sans les autorisations préalables et écrites du gestionnaire du port. Une demande écrite devra être formulée à Port Sud de France, 1 quai P. Régy, 34200 Sète.

Il peut être demandé, selon la nature de la manifestation, de déplacer sans délai les embarcations stationnées sur le plan d'eau concerné.

Les manifestations nautiques organisées sous l'égide de la Fédération Française de Voile auront la gratuité pour les escales. Cette gratuité sera limitée à 7 jours avant et après la manifestation.

Art. 27 Plongée

La plongée sous-marine est autorisée pour le nettoyage de la coque mais exclusivement par les usagers ou par des entreprises possédant les compétences requises et dans le respect des règles de sécurité et d'environnement en vigueur.

Le bureau du port doit être averti au préalable des ces plongées.

Les travaux de carénage en plongée sont strictement interdits dans le port.

Art. 28 Pêche / Chasse sous-marine

Il est interdit de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine sur les plans d'eau du port de plaisance.

Art. 29 Sports Nautiques

Il est interdit de pratiquer tous sports nautiques sur les plans d'eau dédiés à la plaisance : voile, natation (notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires), plongée sous-marine, ski nautique, course d'annexe et plus généralement tout sport de glisse.

CHAPITRE VIII – LITIGES

En cas de litige, les réclamations sont à adresser à Mr le Directeur de Port Sud de France, gestionnaire du port de plaisance – 1 quai P. Régy, 34200 Sète.

En cas de contentieux, la juridiction compétente du ressort de Montpellier est, en fonction de la matière du litige :

- la juridiction de l'ordre judiciaire pour les contentieux relatifs à des services rendus ;
- la juridiction de l'ordre administratif pour les contentieux relatifs à l'occupation du domaine public.

CHAPITRE IX – EXECUTION

1- Notification aux usagers

Le présent règlement, approuvé par l'Autorité portuaire sera notifié à tous les usagers titulaires d'un contrat d'abonnement ou d'hivernage dans le port de plaisance de Sète, leur rendant ainsi ledit règlement opposable.

2- Publication

Le règlement sera affiché aux bureaux du port, et sera publié au recueil des actes administratifs.

3- Exécution

L'exécution du présent règlement est confiée au gestionnaire du port.

4- Communication

Le règlement sera notifié :

- à la Capitainerie du port de commerce de Sète,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM 34,
- à la Direction des Douanes de Sète.

Et transmis à titre de compte-rendu:

- à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

CHAPITRE X – SOLIDARITE MARITIME

Le gestionnaire du port du port est autorisé à solliciter chaque usager titulaire d'un contrat d'amarrage à l'année sur le port de plaisance de Sète pour collecter des fonds réservés intégralement à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM / Sète) afin d'entretenir la vedette de sauvetage chargée des interventions au profit des plaisanciers en avarie. La somme ne pourra excéder 10 € par poste.



1, quai Philippe Régy - BP 10853 / 34201 SÈTE Cedex

Tél : 04 67 46 34 04

Fax : 04 67 46 34 07

Port Saint-Clair - Sète

Môle St-Louis / 34200 SÈTE

Tél : 04 67 74 98 97

Fax : 04 67 74 15 57 • Email : portstclair@portsuddefrance-sete.fr